

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la
santé

Ministère du travail

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

DÉCRET n°

fixant les modalités d'application de l'article L.2122-6-1 du code du travail

NOR :

Publics concernés : *Les personnels relevant des conventions collectives des agents de direction.*

Objet : *Mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (article L.2122-6-1 du code du travail) concernant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans le champ des conventions collectives des agents de direction.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les scrutins sont organisés pour la première fois dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, à une date fixée par arrêté.*

Notice : *La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a prévu que, pour la reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales dans les branches des agents de direction, l'audience des organisations syndicales de salariés soit mesurée en tenant compte des suffrages exprimés lors de l'élection des membres représentant les agents de direction aux commissions paritaires nationales instituées par leurs conventions collectives propres. Le présent décret fixe les modalités d'organisation de ces élections.*

Références : *Le présent décret est pris pour l'application de l'article 24 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (article L.2122-6-1 du code du travail). Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 2122-5 et L.2122-6-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.123-2 ;
Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, notamment son article 24 ;
Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ... ;
Vu l'avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du... ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ... ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du... ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse... ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ... ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants en date du... ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du... ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

DECRETE :

Article 1^{er}

Au sein de la section 2 du chapitre III du titre deuxième du livre Ier du code de la sécurité sociale, après l'article R. 123-53, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Modalités d'élection des membres représentant les agents de direction aux commissions paritaires nationales instituées par leur convention collective spécifique :

« *Art. R. 123-54.* - Les représentants des salariés aux commissions paritaires nationales instituées par les conventions collectives des personnels mentionnés à l'article L. 123-2 du code de la sécurité sociale sont désignés par les organisations syndicales ayant recueilli un nombre de suffrages valablement exprimés supérieur au seuil fixé au 3° de l'article L. 2122-5 du code du travail lors d'une élection nationale sur sigle organisée dans le champ de chacune de ces conventions collectives, tous les 4 ans, et reconnues représentatives dans ce même champ.

« La date de chaque élection est fixée par arrêté de l'autorité compétente de l'Etat déterminée conformément à l'article R. 123-1.

[Electorat]

« *Art. R. 123-55.* – Sont électeurs les agents nommés à des fonctions de direction, ayant travaillé au moins trois mois dans l'organisme à la date du scrutin et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

« Sont également électeurs les agents de direction placés en situation de détachement ou dans toute autre position assimilable prévue par la convention collective. Chaque agent ne peut être inscrit que sur la liste électorale du régime de l'organisme qui le détache.

« *Art. R. 123-56.* – La liste des électeurs est établie pour chaque régime par le directeur général de chacun des organismes mentionnés respectivement à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 224-5 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du 2° du XVI de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, ou son représentant. Il en communique un exemplaire à l'autorité compétente déterminée conformément aux termes de l'article R. 123-1.

« Quarante jours au moins avant la date du scrutin, cette liste est diffusée sur le site intranet et affichée dans les locaux de chaque organisme local, ainsi qu'au siège de chacun des organismes susmentionnés.

[Contestations sur l'électorat]

« *Art. R. 123-57.* – Tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le juge judiciaire d'une contestation relative à une inscription sur la liste électorale.

« A peine d'irrecevabilité, cette contestation est formée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel son auteur a son domicile ou sa résidence, dans un délai de trois jours à compter de la diffusion de la liste électorale sur le site intranet mentionné à l'article R. 123-56.

« Le tribunal d'instance statue en dernier ressort dans les conditions prévues à l'article R. 2314-25 du code du travail.

[Candidatures]

« *Art. R. 123-58.* – Les organisations syndicales satisfaisant aux critères du premier alinéa de l'article L.2314-5 du code du travail, à l'exclusion du critère relatif au champ professionnel et géographique couvert, peuvent présenter leur candidature.

« La déclaration de candidature est adressée au directeur général de l'organisme concerné mentionné à l'article R. 123-56 ou de son représentant, sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard quarante jours avant la date du scrutin.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de l'agriculture fixe les informations portées sur la déclaration de candidature et la liste des pièces justificatives accompagnant cette déclaration.

« Le directeur général de l'organisme concerné mentionné à l'article R. 123-56 ou son représentant publie la liste des candidatures au plus tard trente jours avant la date du scrutin. Il transmet une copie de cette liste à l'autorité compétente de l'État déterminée conformément aux termes de l'article R. 123-1.

« Dans le même temps, la liste des candidatures est diffusée sur le site intranet et affichée dans les locaux de chaque organisme local, ainsi que de chacun des organismes mentionnés à l'article R. 123-56.

[Contestations sur les candidatures]

« *Art. R. 123-59.* - Toute organisation candidate peut saisir le juge judiciaire d'une contestation relative à la liste des candidatures. La contestation ainsi formée est portée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'élection est organisée.

« A peine d'irrecevabilité, elle est formée dans un délai de dix jours à compter de la diffusion de la liste des candidatures sur le site intranet mentionné à l'article R. 123-58.

[Modalités de vote]

« *Art. R. 123-60.* - Les bulletins de vote sont établis à la diligence et aux frais de l'organisme, qui procède à leur diffusion auprès des électeurs.

« A défaut de disposition spécifique, les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales se conforment aux principes généraux du droit électoral.

« Le vote a lieu exclusivement soit par correspondance, soit par voie électronique. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de l'agriculture fixe le contenu du matériel de vote, les modalités du vote électronique ou par correspondance, le mode de comptabilisation des votes dans ce cadre et leur conservation.

« *Art. R. 123-61.* - Une commission de recensement des votes, chargée du contrôle des opérations électorales et du dépouillement du scrutin, est instituée auprès de chaque organisme.

« La commission est composée :

« - d'un représentant de l'autorité compétente de l'État déterminée conformément aux termes de l'article R. 123-1, qui en assure la présidence ;

« - d'un représentant ou du mandataire de chaque organisation syndicale candidate ;

« - d'un représentant du directeur général de l'organisme concerné mentionné à l'article R. 123-56, qui en assure le secrétariat.

« En cas de partage des voix au sein de cette commission, celle du président est prépondérante.

« En cas d'absence de désignation d'un représentant ou d'un mandataire par une ou plusieurs organisations candidates, la composition de la commission reste valide.

[Proclamation des résultats]

« *Art. R. 123-62.* - A l'issue du dépouillement du scrutin, la commission de recensement des votes constate le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que ceux obtenus par

chaque organisation candidate. Elle établit le procès-verbal du scrutin conformément aux modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de l'agriculture.

« La commission de recensement des votes proclame les résultats du vote. Elle transmet ces résultats au directeur général de l'organisme concerné mentionné à l'article R. 123-56, qui en assure dans le même temps la diffusion sur le site intranet et l'affichage dans les locaux de chacun des organismes concernés.

« Dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats un exemplaire du procès-verbal signé par chaque membre de la commission de recensement des votes est adressé à l'autorité compétente de l'État déterminée conformément aux termes de l'article R. 123-1 ainsi qu'au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail mentionné à l'article D. 2122-7 du code du travail chargé de centraliser les résultats des élections professionnelles.

[Contestations des opérations électorales]

« *Art. R. 123-63.* - Tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate peut saisir le juge judiciaire d'une contestation relative au déroulement des opérations électorales, postérieurement au scrutin.

« A peine d'irrecevabilité, elle est formée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'élection a été organisée, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage ou de la diffusion des résultats sur le site intranet dans les conditions prévues à l'article R. 123-62.

« Le tribunal d'instance statue en dernier ressort dans les conditions prévues à l'article R. 2314-25 du code du travail. »

Article 2

Les résultats des premiers scrutins organisés en application du présent décret et pour chacun des régimes de sécurité sociale concernés, valent pour la mesure de l'audience mentionnée au 3° du L.2122-5 du code du travail dès leur proclamation et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.